



# Notice sur l'AVS/AI/APG pour les étudiants de la BFH

## 1 Obligation de cotiser

En qualité d'étudiante ou d'étudiant, vous êtes en tous les cas soumis à l'obligation de cotiser à l'AVS/AI/APG, conformément à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (AVS). La Haute école spécialisée bernoise signale l'ensemble des étudiants auprès de caisses de compensation correspondantes qui se chargent directement de la collecte.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier, dès qu'ils ont 20 ans révolus, les étudiants suisses et étrangers dont le domicile civil se situe en Suisse doivent payer des cotisations au titre de l'AVS, l'AI et l'APG d'un montant annuel de 482.00 francs suisses (cotisation minimale).

A partir du 1<sup>er</sup> janvier, dès qu'ils ont 17 ans révolus, les étudiants poursuivant une activité lucrative doivent payer des cotisations. Les étudiants qui, au cours de l'année calendaire concernée, perçoivent un revenu professionnel ou une indemnité au titre de l'APG qui ont donné lieu au versement de cotisations inférieurs à 482.00 francs suisses (cotisation minimale), peuvent demander la prise en compte de ces cotisations : il leur suffira de payer la différence par rapport à la cotisation minimale.

## 2 Réductions de rente

Les années de cotisation manquantes entraînent une réduction sensible des prestations, particulièrement en cas d'invalidité. Après expiration du délai de prescription de 5 ans, les cotisations non versées ne pourront être reversées par l'étudiante ou l'étudiant, ni réclamées par la caisse de compensation. Les années de cotisation manquantes ne pourront être compensées par le versement de cotisations dans des années ultérieures, fussent-elles élevées, et conduisent à des réductions importantes de la rente. C'est pourquoi il est particulièrement important de garantir qu'il n'y ait aucune lacune de cotisation en versant le montant minimal pendant les études.

## 3 Prestations de l'AVS/AI

- 2.1. Invalidité : Mesures de réinsertion, mesures de réadaptation professionnelle et médicale, moyens auxiliaires, indemnités journalières, rente d'invalidité, allocation pour impotent, prestations complémentaires
- 2.2. Décès : Rente de survivants versée à la veuve, au veuf et aux orphelins
- 2.3. Rente de vieillesse : Femmes: 64<sup>e</sup> année révolue  
Hommes: 65<sup>e</sup> année révolue
- 2.4. Comme ressortissant de la Suisse, d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE, des périodes d'assurance dans un Etat membre de l'UE/l'AELE, sont prises en considération pour la naissance du droit aux prestations de l'assurance invalidité, si vous présentez une année de cotisation AVS/AI.

## 4 Informations supplémentaires

Notice 2.01 : Cotisations salariales à l'AVS, l'AI et l'APG

Notice 2.10 : Cotisations des étudiants à l'AVS, l'AI et l'APG

Vous trouverez les notices mentionnées ainsi que d'autres notices concernant l'AVS/AI/APG sur le site Web de l'AVS/AI/APG.

Contacts des agences AVS : [www.akbern.ch](http://www.akbern.ch) > agences AVS